



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 octobre 2018
(OR. en)

10860/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0273 (NLE)

AGRI 336
FORETS 27
DEVGEN 125
ENV 501
RELEX 623
JUR 336
PROBA 17
UD 153
COASI 176

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union,
de l'accord de partenariat volontaire
entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam
sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance
et les échanges commerciaux**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En mai 2003, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée "Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne", qui préconisait l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois (ci-après dénommé "plan d'action de l'UE"). Les conclusions du Conseil relatives au plan d'action de l'UE ont été adoptées en octobre 2003¹ et le Parlement européen a adopté une résolution à ce sujet le 7 juillet 2005².
- (2) Le 5 décembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays producteurs de bois sur des accords de partenariat afin de mettre en œuvre le plan d'action de l'UE.
- (3) Le 20 décembre 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005³ concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'Union en provenance des pays avec lesquels l'Union a conclu des accords de partenariat volontaires.

¹ JO C 268 du 7.11.2003, p. 1.

² JO C 157E du 6.7.2006, p. 482.

³ Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).

- (4) Les négociations avec la République socialiste du Viêt Nam ont été menées à bonne fin, et l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (ci-après dénommé "accord") a été paraphé le 11 mai 2017.
- (5) Il convient de signer l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord¹.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.